

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 14/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FERME EOLIENNE LE BOIS ELIE**

1 rue des Arquebusiers  
67000 Strasbourg

Références : IC240280  
Code AIOT : 0010013584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement FERME EOLIENNE LE BOIS ELIE implanté RD 927 - RD 935 - RD 27 - RD 107 28140 Cormainville. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite réalisée suite à la mise en service industrielle du parc en juillet 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERME EOLIENNE LE BOIS ELIE
- RD 927 - RD 935 - RD 27 - RD 107 28140 Cormainville
- Code AIOT : 0010013584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Parc éolien composé de 10 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,2 MW.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
3	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
4	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Sans objet
5	Contrôle d'intégrité- brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
6	Contrôle d'intégrité- contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
7	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
8	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
9	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
13	Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Déchets	article 2	
14	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
16	Bridage chiroptères	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2	Sans objet
17	Mesures spécifiques liées au bruit	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle documentaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, langue des documents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les documents présentés par l'exploitant (rapports de maintenance notamment) sont en anglais. L'exploitant confirme que le constructeur n'a pas traduit ses modèles de rapport en français.</p> <p><b>Constat : l'exploitant ne dispose pas des documents techniques dans leur version française.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées</p>

un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 2 :** Formation et exercices

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualification du Personnel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun exercice d'entrainement n'a été programmé pour le moment sur ce parc. L'exploitant précisera si des exercices seront menés et sous quels délais. Pour information, un exercice avec le SDIS a été réalisé dans le département des Deux-Sèvres.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Intérieur propre et dégagé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Constat : échantillonnage E3 : l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'aérogénérateur.</p>

<b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 4 : Essais arrêts avant mise en service**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b>  Echantillonnage E1 : procédure de démarrage réalisée le 14/04/23. La maintenance annuelle en cours de réalisation sur le parc. Les tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse sont vérifiés lors de la maintenance semestrielle. La maintenance est reportée dans le registre.  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 5 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
<b>Constats :</b>

<p>Echantillonnage éolienne E1 : contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur réalisé le 13/09/2023. L'exploitant présente le rapport sous-traitant.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente les rapports de contrôle visuel des pâles. Echantillonnage éolienne E01 : contrôle réalisé en février 2024. Cette information est reportée sur le registre de maintenance.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Systèmes Instrumentés de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>L'exploitant présente un tableau avec liste des SIS et les dates de vérification. Ces dates correspondent à l'édition des rapports (un délai d'un mois en général entre la vérification et l'édition du rapport). En cas de dysfonctionnement, l'exploitant est informé par le maintenancier.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Registre de maintenance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente la liste des maintenances à effectuer sur la durée de vie du parc. Les rapports de maintenance présentent les points à contrôler. Les opérations de maintenance semestrielle sont reprises dans le registre de maintenance.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Accès aux aérogénérateurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement</p>

ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

Echantillonnage éolienne E3 : l'éolienne est maintenue fermée à clé.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Panneau et identification mât**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Affichage public

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Echantillonnage éolienne E3 : le panneau reprenant les prescriptions à respecter par les tiers est présent à l'entrée de la plateforme.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Moyens de lutte contre incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un justificatif de la présence d'un extincteur dans l'armoire de coupure suite à la précédente inspection.

Echantillonnage éolienne E3 : l'extincteur présent dans l'éolienne a été contrôlé en décembre 2023.

**Pas d'écart constaté**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Elimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de BSD pour le moment. L'exploitant enverra le 1er BSD suite à la maintenance annuelle du parc.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit s'assurer que le transit des déchets issus du parc doit se faire dans des installations régulièrement autorisées pour cette activité.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Registre Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'il n'a pas encore de BSD pour ce parc. L'exploitant enverra le registre des déchets suite à la maintenance annuelle du parc.

<b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune est réalisé. Les méthodes mises en oeuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne où un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En complément, une étude de l'influence de la densité de machine du secteur sur la nidification des espèces de plaines et l'hivernage des oiseaux sera réalisé selon les modalités décrites dans le dossier d'autorisation environnemental, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ un suivi au démarrage du chantier ;</li> <li>* un suivi l'année après la mise en service des éoliennes;</li> <li>«un suivi 8 à 5 ans après la mise en service des éoliennes.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité et de la mortalité des chiroptères sont réalisés. Le suivi de mortalité est réalisé dès la première année de fonctionnement du parc pour évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage. Pour ce faire, les suivis couvriront de manière plus importante la période du bridage, soit de juillet à octobre, avec un série de 4 passages à 3 jours d'intervalle par mois, pour les mois d'août, septembre et octobre (soit 12 passages). Huit passages seront également mis en place sur les mois de mai à juillet.[...]</p>
<b>Constats :</b>

<p>L'exploitant présente le bon de commande pour le suivi environnemental. Le rapport sera adressé à l'inspection des installations classées au plus tard fin avril 2025.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation des garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente l'acte de cautionnement solidaire du 17 février 2023, valable jusqu'au 28 février 2028.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Bridage chiroptères**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bridage chiroptères</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en oeuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes du 1er juillet au 31 octobre pour les nuits avec une pluviométrie nulle, une vitesse de vent inférieure à 5 m/s au niveau du moyeu et</p>

<p>une température comprise entre 10°C et 22°C. Ce bridage est effectif dès le coucher du soleil, pendant 3 heures du 1% au 31 juillet et la nuit entière du 1% août au 31 octobre. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Ce bridage pourra être modifié suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants et après accord de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente les paramètres de bridage des éoliennes. Il démontre ensuite l'effectivité du bridage sur E1 pendant le mois d'octobre.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Mesures spécifiques liées au bruit**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude acoustique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore, notamment pour les vents de direction nord-est, par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente l'étude acoustique transmise à l'inspection des installations classées après la mise en service du parc. Celle-ci est incomplète en raison de l'absence de données mesurées par vent de nord-est. Une prochaine campagne en fin d'année 2024 selon les préconisations du bureau d'études.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

-

**Type de suites proposées :** Sans suite